

# Désaveu et ...autodésaveu pour Taser

Après avoir depuis des mois affirmer la non-dangerosité de son pistolet à impulsion électrique, la société Taser doit désormais faire marche arrière.

En septembre dernier, le Conseil d'Etat annule le décret autorisant l'emploi par les agents de police municipale de ce pistolet (Conseil d'État, 2 septembre 2009 5ème et 4ème sous-sections réunies, n° 318584 – 321715).

La Haute juridiction relève ainsi que « *le pistolet à impulsion électrique constitue une arme qui inflige des souffrances aiguës* »[...] « *qu'en cas de mésusage ou d'abus, ses utilisateurs peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants* » au sens des textes internationaux, « *que le règlement CE n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 range cette arme parmi les moyens susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture* ».

Puis plus loin de préciser « *que l'emploi des pistolets à impulsion électrique comporte des dangers sérieux pour la santé, résultant notamment des risques de trouble du rythme cardiaque, de syndrome d'hyperexcitation, augmentés pour les personnes ayant consommé des stupéfiants ou de l'alcool, et des possibles complications mécaniques liées à l'impact des sondes et aux traumatismes physiques résultant de la perte de contrôle neuromusculaire ; que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, **de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées***».

Pour conclure que le décret attaqué du 22 septembre 2008, faute d'avoir précisé les précautions d'emploi de l'arme, les modalités d'une formation adaptée à son emploi et la mise en place d'une procédure d'évaluation et de contrôle périodique nécessaire à l'appréciation des conditions effectives de son utilisation par les agents de police municipale, est annulé.

Un mois après, le désaveu vient de la maison mère Taser international qui, le 12 octobre dernier publie un bulletin d'information dans lequel il recommande vivement aux forces de l'ordre utilisatrices de ne pas viser la poitrine ou le cœur des suspects mais plutôt de viser le bassin, le dos ou les jambes, afin d'éviter tout risque cardiaque

(<http://taser.com/legal/Documents/Law%20Enforcement%20Warnings.pdf>  
<http://www.azcentral.com/ic/pdf/1020tasermemo.pdf>).

Il faut maintenant espérer que cette note d'information a bien été adressée aux plus de 4000 utilisateurs en France. Et surtout qu'outre la formation initiale, une formation continue régulière permettra aux agents de s'adapter à des dangers bien évolutives.

Christophe Daadouch